

Cour d'appel de Rouen
Chambre spéciale des mineurs
Arrêt du 6 juin 2017
N° 16/05265

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS D'EVREUX en date du 19 Octobre 2016.

APPELANT :

Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure

Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Boulevard Georges Chauvin

27021 EVREUX CEDEX

représenté par Me Claire Marie DUBOIS SPAENLE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Nadia TAILLEBOIS ZAIGER, avocat au barreau de PARIS

MINEUR :

né le 02 Décembre 1999 à MALI

Auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance

Boulevard Georges Chauvin

27000 EVREUX

comparant en personne, assisté de Me Rosalie SODALO, avocat au barreau de ROUEN,

assisté de M. . en sa qualité d'interprète

Aide juridictionnelle en cours

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame BERTOUX, Conseiller,

déléguée à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame LABAYE, Conseiller,

Madame FEYDEAU THIEFFRY, Conseiller,

assesseurs.

MINISTÈRE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

Monsieur l'avocat général Hervé GARRIGUES

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 28 mars 2017, date à laquelle le dossier a fait l'objet d'un renvoi au 23 Mai 2017, après rapports de Madame le Conseiller BERTOUX et de Madame LABAYE, Conseiller,

L'affaire a été mise en délibéré au 06 Juin 2017.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 06 Juin 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame le Conseiller BERTOUX et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

Le président du Conseil départemental de l'Eure a interjeté appel d'un jugement du juge des enfants d'Evreux en date du 19 octobre 2016 qui a :

- maintenu le placement de _____ à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Eure jusqu'à la décision du juge des tutelles ou au plus tard jusqu'à sa majorité le 02 décembre 2017,
- dit que le service lui adressera un rapport de situation au moins annuellement,
- dit que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, seront versées directement par l'organisme débiteur à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Eure,
- délégué partiellement au représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Eure Conseil Général, l'autorité parentale sur _____ pour ce qui est des actes usuels de la vie courante, des décisions concernant sa santé, sa scolarité, ses loisirs et la régularisation de sa situation administrative, dit qu'en cas de difficulté, il lui en sera référé,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

La date de notification de la décision n'est pas connue, mais l'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 25 octobre 2016, soit dans les quinze jours de la décision, est recevable.

HISTORIQUE

, qui déclare être né le 02 décembre 1999, à Bamako au Mali, serait arrivé en Italie le 04 décembre 2015 avant de se rendre en France, il s'est présenté le 05 janvier 2016 au Commissariat de Vernon. Il a été accueilli le jour même par l'Aide Sociale à l'Enfance et placé chez une assistante maternelle.

Lors de l'entretien d'évaluation, a indiqué que son père était mort lorsqu'il avait 11 ans. Il aurait décidé de quitter le Mali vers l'âge de 16 ans, sans en parler à sa mère, du fait qu'il ne voyait pas de débouchés ou d'espérance pour lui dans son pays. Il dit être parti en mai 2015 pour l'Algérie où il a travaillé quatre mois dans une maçonnerie, il serait ensuite allé en Libye où il a travaillé comme manoeuvre, il y aurait été battu et même emprisonné. Il s'est ensuite rendu en Italie en décembre 2015 avant de gagner la France en janvier 2016. Il n'a pas de famille en France et n'y connaît personne. Les évaluateurs indiquent que s'est montré agacé devant certaines questions pour obtenir des précisions, du fait que son récit reste évasif. Il est noté que physiquement, il paraît nettement plus âgé que l'âge indiqué par l'acte de naissance qu'il a présenté, les évaluateurs émettaient des doutes sur la minorité du jeune homme.

Le 21 janvier 2016, le procureur de la République a pris une ordonnance de placement provisoire concernant Le juge des enfants confirmait le placement le 1er mars 2016.

Le 08 mars 2016, le bureau de la fraude documentaire de la police aux frontières analysait l'extrait d'acte de naissance produit par et émettait un avis défavorable quant à l'authenticité de ce document.

Un examen osseux était pratiqué sur l'intéressé le 24 mars 2016 par le docteur L. qui concluait à un âge osseux minimum de 19 ans et vraisemblablement plus.

Malgré les réquisitions du procureur de la République aux fins de non lieu à assistance éducative, le juge des enfants maintenait le placement par la décision déferée. Le juge estimait qu'il existait un doute quant à la minorité du jeune homme et que, le doute devait lui profiter.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

A l'audience, le conseil de demande le rejet des conclusions et pièces du président du conseil départemental qu'elle n'aurait eues que lundi, la veille et qu'elle n'a pas pu examiner, le conseil du président du conseil départemental de l'Eure indiquant les avoir envoyées par télécopie le vendredi précédent et non le lundi.

Le président du conseil départemental de l'Eure évoque un faisceau d'indices concordant en faveur de la majorité de : les conclusions des évaluateurs sur sa présentation physique, son attitude, sa façon de s'exprimer lesquelles ne semblent pas compatibles avec l'âge allégué, l'examen osseux qui conclut à la majorité, le document d'état civil produit est un faux. Il ne peut être rattaché à l'intéressé faute de photographie. La carte consulaire produite seulement le jour de l'audience a été faite avec ce document faux et n'a pas de valeur. Subsidièrement, il faut tenir compte de la capacité du département d'accueil à prendre en charge le mineur et le département de L'Eure ne le peut pas, la cour doit ordonner le placement dans un autre département.

Au terme de ses conclusions, le président du conseil départemental de l'Eure demande à la cour de :

- dire et juger son appel recevable.

En conséquence,

A titre principal :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement en assistance éducative rendu le 19 octobre 2016 par le juge des enfants près le tribunal de grande instance d'Evreux,
- dire et juger que la preuve de la minorité de _____ n'est pas rapportée,
- ordonner la mainlevée du placement.

A titre subsidiaire :

- dire et juger que le placement de _____ au sein du département de l'Eure n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- ordonner le placement de _____ dans un autre département.

En tout état de cause :

- réserver les dépens.

Le conseil de _____ a déposé des conclusions pour demander à la cour de :

vu les articles 47, 375-1 et 375-5 du code civil, 1183 du code de procédure civile, article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, L 112-4 du code de l'action sociale et des familles :

- rejeter l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu le 19 avril 2016 par le juge des enfants près le tribunal de grande instance d'Evreux,
- constater que les motifs du premier juge justifient pleinement sa décision,
- confirmer celle ci dans toutes ses dispositions et dire qu'elle sortira à son plein et entier effet,
- annuler la réquisition du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux ordonnant une radiologie osseuse sur _____,
- constater que la radiologie osseuse pratiquée sur _____ ne peut être retenue en raison de son imprécision,
- dire et juger que la preuve de la majorité de _____ n'est pas rapportée,
- dire et juger que le placement de _____ au sein du département de l'Eure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- condamner le département de l'Eure à payer à _____ la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil de _____ remarque que l'évaluation est faite par des préposés de l'Aide Sociale à l'Enfance, elle est dénuée d'impartialité. L'acte de naissance bénéficie d'une

présomption de validité qui n'est pas renversée : un avis défavorable du bureau de la fraude documentaire ne permet pas d'affirmer que l'acte est un faux. _____ verse d'autres documents : une carte consulaire et un récépissé de sa demande de carte NINA N. d'identification nationale délivrés par l'ambassade du Mali en France. La carte consulaire a été établie par l'Ambassade du Mali qui a consulté les autorités locales auparavant. S'agissant de l'examen osseux, il a été ordonné par le procureur de la République qui n'a pas compétence pour ce faire, seul le juge des enfants pouvait l'ordonner. Il convient donc d'annuler les réquisitions du procureur, en tout état de cause ce type d'examen n'est pas fiable et ses résultats ne doivent pas être

retenus. Le conseil de _____ soutient qu'il ne peut être éloigné du département de l'Eure, il y fait son apprentissage au centre des apprentis de Pont Audemer et travaille dans un restaurant de Pont Audemer. L'intéressé s'est investi dans l'Eure et veut y rester.

Le ministère public requiert l'infirmité de la décision du juge des enfants.

SUR CE,

Sur le rejet des pièces et conclusions :

La procédure est orale devant la cour d'appel en matière d'assistance éducative et le conseil de _____ a pu s'expliquer et répondre aux conclusions de l'appelant, étant précisé que les pièces versées figuraient déjà au dossier du juge des enfants. Il n'y a donc pas lieu de prononcer le rejet des pièces et conclusions de l'appelant.

Sur le fond :

L'évaluation de _____ a été réalisée le 12 janvier 2016 par Mme M., psychologue et Mme G., directrice adjointe enfance famille et responsable départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance ce qui correspond aux qualifications requises par les textes pour établir les évaluations en matière de mineur étranger non accompagné, la trame recommandée par le protocole d'évaluation de mai 2013 a été respectée. Les évaluateurs soulignent en conclusion que s'est montré agacé face à leur insistance à lui faire préciser certains points, du fait de son récit qui reste évasif. Il est resté dans une posture d'évitement face à eux sans être dans la défiance. Physiquement il leur a paru nettement plus âgé que ne l'indique son acte de naissance. Son apparence physique, le fait que son extrait d'acte de naissance ne paraisse pas être un document authentique, ont amené les évaluateurs à douter de la réalité de la minorité.

S'agissant des actes d'état civil présentés par les étrangers se disant mineurs isolés, l'article 47 du code civil dispose que : 'tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.'

En l'espèce, dans le cadre de la demande formée par _____ tendant à être pris en charge en qualité de mineur, le document qu'il a fourni a été soumis à la police de l'air et des frontières pour analyse de la validité de ces documents.

Les textes en la matière prévoient que l'expertise en matière de fraude documentaire est confiée, 'en préfecture, aux agents référents en fraude documentaire qui opéreront un contrôle documentaire de premier niveau et, en cas de doute ou en cas de difficultés rencontrées par ces référents, les services préfectoraux solliciteront, dans les meilleurs délais, le directeur départemental de la police aux frontières territorialement compétent afin de faire bénéficier

les services d'aide sociale à l'enfance de l'expertise des analystes et experts en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières', les examens de document opérés par les policiers spécialistes en la matière ont valeur d'expertise.

Il résulte du rapport d'analyse de ces documents en date du 08 mars 2016, établi par Mme C., analyste en fraude documentaire et à l'identité, que l'extrait d'acte de naissance de la République du Mali (n° 207 du 25 novembre 2015) fourni par _____ comporte des irrégularités : l'identité et la qualité de l'officier d'état civil qui l'aurait établi ne sont pas renseignés, ce qui n'est pas conforme. Le document a reçu un avis défavorable de la part du bureau de la fraude documentaire. Lors de son évaluation, _____ a hésité lorsqu'on lui a demandé quelle était sa date de naissance. Il a précisé s'être procuré cet extrait d'acte de naissance alors qu'il était en Italie, ayant perdu l'original lors de son périple entre la Libye et l'Italie. Une "personne" lui aurait remis ce document le 30 novembre 2015. Il a pu être noté également que ce document est tapé à la machine ce qui n'est pas habituel concernant les extraits d'acte de naissance maliens. Le

résultat de l'analyse documentaire produit d'où il résulte que les éléments d'état civil fournis ne sont pas authentiques, tend à établir que la minorité de [redacted] n'est pas établie.

[redacted] a produit à l'audience une carte consulaire établie par l'Ambassade du Mali laquelle a rédigé le document au vu de l'extrait d'acte de naissance visé ci dessus n° 207 du 25 novembre 2015 soit sur la base d'un document argué de faux. Cette carte ne peut donc avoir de valeur probante de la minorité. La demande de carte NINA N. d'identification nationale n'a pas plus de valeur pour les mêmes raisons, ce document précise d'ailleurs que 'ce récépissé ne tient pas lieu de carte d'identité'. En outre, ce document ne constitue pas un acte d'état civil susceptible d'analyse aux fins d'authentification par le bureau de la fraude documentaire de la police de l'air et des frontières.

Le protocole sur l'accueil des personnes se disant mineurs isolés prévoit une évaluation de la minorité au moyen d'un entretien social et la vérification des documents d'état civil. En cas de doute persistant, si par exemple l'authenticité des documents produits est sujette à caution, l'autorité judiciaire a la possibilité d'ordonner des examens médicaux. Dans ce cas, le texte prévoit que la réquisition doit être faite par le parquet. Il n'y a donc pas lieu à annulation des réquisitions du procureur de la République du 21 mars 2016 demandant au docteur L. de pratiquer un examen osseux sur [redacted].

A la suite de l'examen pratiqué le docteur L. a constaté que les cartilages de croissance sont tous, complètement soudés, l'absence d'anomalie morphologique ou structurale, par ailleurs, il a conclu que l'âge osseux du jeune homme, selon la méthode de Greulich and Pyle était au minimum de 19 ans, vraisemblablement plus. Cet examen, qui ne saurait faire preuve de la minorité à lui seul, vient corroborer les autres éléments du dossier relatés ci dessus, il convient de constater que la personne se prétendant être [redacted], qui déclare être né le 02 décembre 1999, à Bamako au Mali n'en justifie nullement et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de confier cette personne au service de l'Aide Sociale à l'enfance de l'Eure, sa minorité prétendue n'étant pas justifiée, le jugement étant infirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Infirme le jugement rendu le 19 octobre 2016 par le juge des enfants du tribunal de grande instance d'Evreux,

Et statuant à nouveau,

Ordonne la mainlevée du placement auprès de M. Le président du Conseil Départemental de l'Eure de [redacted], qui déclare être né le 02 décembre 1999, à Bamako au Mali, à compter de ce jour,

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de [redacted] qui déclare être né le 02 décembre 1999, à Bamako au Mali, à compter de ce jour,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants compétent en vue de son classement,

Dit que les dépens d'appel resteront à la charge du trésor public.